

## **NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ARRIMAGE**

**(Remplace le Bulletin n° 02.10.05 du 26 octobre 2005)**

Le gouvernement du Québec a autorisé, le 29 juin 2005, la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un nouveau règlement sur les normes d'arrimage.

Ce nouveau règlement, qui est entré en vigueur le 14 juillet 2005, adopte les dispositions de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons. Il est possible de la consulter à l'adresse suivante : <http://www.ccmta.ca>.

Les autres administrations canadiennes ont aussi adopté les dispositions de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons afin d'harmoniser les normes d'arrimage au Canada au cours de l'année 2005. Cette nouvelle réglementation, tant au Québec qu'ailleurs au Canada, représente une étape importante dans le processus d'harmonisation des normes d'arrimage à l'échelle nord-américaine, puisque la *Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA)* a aussi adopté une nouvelle réglementation qui est entrée en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Afin d'assurer une transition harmonieuse des anciennes normes d'arrimage vers les nouvelles, une période d'adaptation a été prévue jusqu'au 31 janvier 2006. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> février prochain, les nouvelles dispositions d'arrimage qui sont présentées dans le [Règlement sur les normes d'arrimage \(Décret 583-2005\)](#) seront mises en application au Québec afin d'améliorer la sécurité routière et d'assurer l'harmonisation des normes d'arrimage avec celles des autres administrations nord-américaines.

Toutefois, nous avons été informés, par nos collègues des autres administrations ainsi que par certaines associations de transporteurs et d'expéditeurs, que l'application intégrale des nouvelles exigences d'arrimage de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons présente quelques difficultés importantes.

Afin de tenir compte de cette information, il a été convenu avec Contrôle routier Québec (CRQ) de surseoir à l'application de quelques exigences d'arrimage pour certains types de véhicules ou de marchandises ainsi que de reconnaître certaines bonnes pratiques de l'industrie comme équivalentes à quelques exigences d'arrimage, et ce, d'ici à ce qu'une position officielle soit présentée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM).

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> février prochain, et ce, jusqu'à ce que le ministère des Transports du Québec (MTQ) puisse informer l'industrie du transport de la position finale qui sera adoptée, les nouvelles normes du Règlement s'appliqueront en tenant compte des particularités décrites ci-dessous.

*English version available upon request*

## **1. ARRIMAGE DES MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DES FOURGONS**

L'article 9 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons prévoit qu'une cargaison doit être fermement immobilisée ou arrimée sur ou dans le véhicule qui la transporte au moyen de structures de capacité adéquate, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barres d'étais, d'appareils d'arrimage ou une combinaison de ces derniers. Ces exigences d'arrimage à l'intérieur des véhicules à parois ne feront pas l'objet de contrôle sur route jusqu'à ce que des règles d'applicabilité actuellement en élaboration aient été diffusées. Toutefois, les exigences générales prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 471 du Code de la sécurité routière et celles du Règlement sur le transport des matières dangereuses continuent de s'appliquer.

## **2. DISPOSITIFS D'ARRIMAGE À L'INTÉRIEUR DES LISSES DE PROTECTION**

L'article 15 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons prévoit que les dispositifs d'arrimage utilisés sur ou dans un véhicule doivent, lorsque possible, être situés à l'intérieur des lisses de protection si le véhicule en est pourvu. Il a été convenu de reporter l'application de cette exigence pour permettre à l'industrie d'apporter les modifications nécessaires aux équipements utilisés. Il est toutefois fortement recommandé d'inclure tous les dispositifs d'arrimage à l'intérieur des lisses de protection lorsque les véhicules et les composants des appareils d'arrimage le permettent. La partie extérieure d'une lisse de protection qui est disposée sur un véhicule routier peut s'avérer inadéquate lorsqu'elle est utilisée comme point d'ancrage. Avant d'utiliser cette partie d'une lisse de protection à de telles fins, il y a lieu de consulter le fabricant du véhicule pour s'assurer de l'efficacité de cet accessoire.

## **3. ARRIMAGE DES TUYAUX DE BÉTON ÉVASÉS**

L'article 78 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons prévoit notamment que les parties évasées des tuyaux de béton doivent être disposées en alternance d'un côté et de l'autre du véhicule. Ce principe d'alternance peut s'avérer problématique dans quelques situations en raison de certaines caractéristiques des tuyaux. Lorsqu'un utilisateur de véhicules lourds n'est pas en mesure de se conformer à ce principe, il doit s'assurer que toutes les sections mâles des tuyaux qui sont disposés sur le même côté du véhicule sont soulevées par une section de chaîne qui permet d'accroître le frottement entre les éléments de la cargaison ainsi que la plate-forme du véhicule.

## **4. ARRIMAGE DES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LE TRANSPORT DE VÉHICULES DE MASSE INDIVIDUELLE DE PLUS DE 4500 KG**

L'article 89 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons prévoit notamment que les équipements accessoires d'un véhicule lourd, y compris une pelle hydraulique, doivent être complètement abaissés et arrimés au véhicule. Les utilisateurs de véhicules lourds n'ont pas à se conformer à cette exigence lorsque :

- les équipements accessoires peuvent se mouvoir uniquement à la verticale;
- les équipements accessoires pouvant pivoter, basculer ou se déplacer sur le plan latéral sont bloqués ou immobilisés par la structure du véhicule de transport ou par un quelconque mécanisme de blocage ou d'arrimage intégré au véhicule transporté.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les normes d'arrimage des cargaisons, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports du Québec à l'adresse <http://www.mtq.gouv.qc.ca> ou composer le 1 888 355-0511.